



N° D331 / 2023
Domaine : 1.1.8

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R2131-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les offres reçues à l'issue de la procédure de dévolution du marché relatif à l'achat de fournitures et petits matériels de bureau pour la Ville de Bois-Colombes, procédure effectuée par l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence au Parisien et sur emarchespublics.com le 12 avril 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'au vu des critères d'attribution exposés au règlement de consultation, la société LACOSTE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune au sens de l'article R.2152-7 du code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à la société LACOSTE sise 15, allée de la sarriette, ZAC Saint Louis, LE THOR (84250) le marché relatif à l'achat de fournitures et petits matériels de bureau pour la Ville de Bois-Colombes.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa date de notification, et pourra être renouvelé 3 fois pour des périodes de même durée par tacite reconduction. La durée totale du marché ne peut dépasser 4 années.

.../...

Article 3 : Le montant de la dépense au titre de ce marché, exécuté par bons de commande, s'établit entre 2000 euros H.T. et 50 000 euros H.T. par période contractuelle.

Bois-Colombes, le

LE MAIRE,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine




Yves RÉVILLON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.